

45 pieds de largeur, sur 90 de profondeur, il a fourni ces dimensions à la commission de police, lorsqu'il a été question de l'achat du terrain.

La Cité de Montréal a acheté le dit terrain, par acte passé devant M^{re} Morin, notaire, le "4 janvier 1908" (pièce 5 du dossier); le terrain est décrit comme suit dans l'acte: "deux lots de terre situés au coin des rues Forsyth et Frenac, en la dite Cité de Montréal, portant les numéros 407 et 408 de la subdivision du lot No 166 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga, contenant *ensemble* 45 pieds de largeur sur 90 pieds de profondeur."

Le 25 novembre 1907, lorsqu'il s'est agi de faire accepter ce terrain par le conseil, monsieur Houllé, échevin, proposa en amendement au rapport tel qu'adopté, de faire mesurer le terrain. Cet amendement a été rejeté. La résolution désigne le terrain comme ayant 45 pieds de largeur sur 90 de profondeur. Il n'a mesuré le terrain, pour la Cité de Montréal, avant ou lors de la vente.

Si on avait référé au livre de renvoi officiel des lots, on aurait constaté qu'ils avaient 80 et non 90 pieds de profondeur (pièce 2 du dossier). Les devis pour les travaux ont été faits pour une bâtisse de 90 pieds de profondeur.

Les travaux de construction ont été commencés vers le 5 juillet 1908. Deux soumissions ont été envoyées à la commission, l'une de Damien Lalonde, un ancien président de la commission, et l'autre de F. X. Aubé. Sa soumission était la plus basse a été acceptée. Aubé a joué pour ce poste de police No 13, exactement le même rôle, que pour le poste de police No 12, il était le prête-nom des frères Proulx: son seul intérêt, dans la construction, a été le sous-contrat pour les travaux en brique, que les frères Proulx lui ont donné, et qu'il a exécuté pour le prix de \$1,800.00.

Le 4 août 1908, devant M^{re} Morin, notaire (pièce 6) Aubé a signé le contrat pour la construction du poste No 13. La clause 4 du contrat dit que les travaux se feront sous la surveillance de l'architecte J. A. Godin, qui "agira lui-même, d'après les instructions "de la commission de police". La clause 7 édicte que la "commission" aura les pouvoirs de s'écarter des devis, et de changer les dimensions et la quantité des travaux, mais l'entrepreneur ne devra en aucune manière s'écarter des dits plan et devis, à moins d'un ordre par écrit à cet effet signé par le président et le secrétaire de la commission, ou par l'architecte, indiquant les changements ou les travaux supplémentaires requis. La clause 10 fixe le prix du marché à \$24,942.00.

Le 21 août 1908, par acte devant M^{re} Bouvier, notaire (pièce 12), Aubé a transporté son contrat à messieurs Francis et Oscar Proulx; dans ce transport, il est déclaré par Aubé, que le dépôt de \$2,500.00 qui accompagnait sa soumission, lui a été fourni par les frères Proulx, et que toutes les sommes de deniers par lui payées, pour achat de matériaux ou salaire des hommes, depuis qu'il a commencé à exécuter le contrat, lui ont également été fournies par eux. Il est aussi stipulé que ce transport est fait pour mettre à exécution certaines conventions sous seing privé arrêtées entre eux "le 25 juillet 1908".

Les messieurs Proulx ont donné des sous-contrats: la plomberie à For-